



Arrêt

**n°67 548 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après une première demande d'asile, clôturée le 30 juin 2009 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a une nouvelle fois demandé l'asile auprès des autorités belges, le 11 janvier 2011.

Par un courrier daté du 6 avril 2011, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que, n'ayant pas donné suite à une convocation, le requérant était réputé renoncer à sa demande d'asile.

1.2. Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 14 avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: il réside dans le Royaume sans être titulaire des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi précitée, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Elle conteste la motivation de la décision attaquée, arguant que « [la] demande d'asile [du requérant] n'a pas été clôturée ; Qu'il a effectivement été convoqué par la partie adverse à l'audience du 2 mars 2011 mais n'a pu s'y rendre car il était malade ; Qu'il s'agit [sic] d'un cas de force majeure ; Qu'il n'aurait pas négligé de se présenter à la convocation s'il n'avait été malade ; (v. certificat médical [...] incapacité du 28/02 au 07/03/2011) ; Qu'il n'a pu faire valoir ses moyens et défense par rapport à sa demande d'asile ; Qu'il ne peut retourner en Syrie en raison de la situation peu sécuritaire car il a quitté son pays clandestinement, est connu des autorités judiciaires ; [...] ».

3. Discussion.

Ainsi que rappelé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'article 51/5, § 1^{er}, dernier alinéa, prévoit que « Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile ».

En l'espèce, la partie requérante tente de renverser cette présomption en se prévalant d'un certificat médical, daté du 14 avril 2011, constatant que le requérant était en incapacité de travail pour cause de maladie du 28 février au 7 mars 2011.

Le Conseil rappelle toutefois que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. En l'occurrence, sans devoir se prononcer sur la force probante d'un certificat médical établi plus d'un mois après la maladie du requérant, force est de constater que la partie requérante reste en tout état de cause de démontrer la raison pour laquelle le requérant n'a pas pu prévenir le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides de son impossibilité de se présenter à la date fixée par la convocation ou, à tout le moins, de justifier *a posteriori* son absence et ce, avant la prise de la décision attaquée.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne justifie d'aucune circonstance de nature à renverser la présomption susmentionnée et que la décision attaquée ne viole aucune des dispositions visées au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS